



PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion des : Mardi 19 décembre 2023
À : 18h30

Présidence : M. Karim ABED

Présents MM. Florian BREVET, Jean-Michel DER-MARDIROSSIA, Nicolas PEZZOLI et Denis SOTO.

Excusé(s) : Néant

Assiste(nt) à la séance : MM. Maxime APRUZZESE, Cyril BOUREAU, C.T.R.A

MODALITES DE RECOURS

- 1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.** Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

SECTION LOIS DU JEU

DECISONS

26181917 – U14 R – O. ROVENAIN (503383) / A.C. ARLESIEN (500116) du 09.12.2023

Réserve technique.

Pris connaissance de la réserve technique déposée par le club de l'A.C. ARLESIEN et de la Feuille de match informatisée de la rencontre précitée.

Pris également connaissance de la confirmation de cette réserve par le club plaignant en date du lundi 11 décembre 2023.

Considérant que l'A.C. ARLESIEN rapporte dans son courriel que M. Enzo RODRIGUEZ, joueur de l'O. ROVENAIN, blessé sur une action avec intervention du soigneur de son équipe n'a pas quitté le terrain et est l'auteur du but qui a suivi le coup franc initial.

Que le club précise que cette réserve a été déposée à l'arrêt consécutif soit après le but de l'O. ROVENAIN.

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »

Considérant que l'officiel explique dans son rapport qu'il n'a pas fait sortir le joueur de l'O. ROVENAIN persuadé d'avoir averti un joueur de l'A.C. ARLESIEN.

Que la présente commission estime qu'en application des dispositions règlementaires précitées la réserve technique aurait dû être déposée au moment où l'arbitre n'a pas fait sortir le joueur blessé soit avant la reprise du jeu par le coup franc.

Considérant que la présente Commission estime ainsi que la réserve technique doit être déclarée irrecevable dans la mesure où elle ne respecte pas les conditions de forme, à savoir, l'arrêt de jeu étant la conséquence de la décision contestée.

Par ces motifs,

DIT LA RESERVE de l'A.C. ARLESIEN IRRECEVABLE et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

26181127 - U17R - A.S. CANNES / A.S. MONACO F.C. du 03.12.2023

Réserve technique.

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'A.S. CANNES en date du mardi 05 décembre 2023 confirmant la réserve technique déposée lors de la rencontre citée en rubrique mais n'apparaissant pas sur la feuille de match informatisée.

Pris également connaissance des photographies de la F.M.I. transmises par le club ainsi que le délégué de la rencontre, qui montrent qu'une réserve a bien été transcrite par l'A.S. CANNES.

Que dans sa réserve, l'A.S. CANNES rapporte que l'arbitre n'a pas sifflé une faute suite à la signalisation de son arbitre assistant, et qu'un but a alors été marqué par l'A.S. MONACO F.C.

Considérant que dans son courriel le club de l'A.S. CANNES exprime son désarroi et son incompréhension quant à l'attitude de l'arbitre central sur ce fait de jeu mais aussi sur l'ensemble de la rencontre.

Qu'un précédent fait identique, s'est produit deux mois auparavant sur une rencontre de R1 Féminin avec le même officiel.

Considérant que le club de l'A.S. CANNES ne donne pas d'explications sur les faits de jeu amenant le dépôt de la réserve technique le jour de la rencontre.

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »

Considérant qu'au regard des photographies fournies et du courriel du club plaignant, la présente commission souligne des manquements administratifs de l'arbitre.

Que de fait ladite commission estime ainsi que la réserve technique doit être déclarée recevable sur la forme.

Attendu que la loi 6 des lois du jeu précise que : « les arbitres assistant aident l'arbitre principal à contrôler le match conformément aux lois du jeu mais la décision définitive est toujours prise par l'arbitre... »

Considérant que la commission estime que la réserve est motivée par des faits en relation avec le jeu sur lequel l'arbitre dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Que, sur cette action de jeu, l'arbitre avait toute latitude pour juger les faits même si l'arbitre assistant signale une faute.

Par ces motifs,

DIT LA RESERVE de l'A.S. CANNES INFONDEE et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 40 euros à débiter du compte-club de l'A.S. CANNES.

Président Karim ABED

Secrétaire Florian BREVET